

RÈGLEMENT (CEE) N° 3172/80 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1980

portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 8,

considérant que la capacité de conditionnement minimale et la période minimale de l'activité de conditionnement requises pour l'agrément des entreprises doivent être fixées à des niveaux permettant d'assurer que ces entreprises exercent l'activité de conditionnement à titre principal et de façon continue ;

considérant que la comptabilité matière devant être tenue par les entreprises agréées doit comporter toutes les indications nécessaires pour permettre la réalisation du contrôle du droit à l'aide à la consommation ; que, pour assurer un contrôle efficace, il est nécessaire d'étendre l'obligation de tenir cette comptabilité matière aux entreprises non agréées qui conditionnent en petits emballages de l'huile importée ;

considérant que, aux fins du contrôle, il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de vérifier également la comptabilité financière de l'entreprise concernée et, le cas échéant, d'effectuer d'autres vérifications auprès des opérateurs se situant en amont ou en aval de cette entreprise ; que, dans ce même but, il convient de prévoir la possibilité d'étendre le contrôle à la comptabilité relative au conditionnement de l'huile de graines ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, celle-ci doit être réservée aux huiles conditionnées dans les petits emballages traditionnellement demandés par le consommateur ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient d'interdire la réutilisation des emballages usagés ; que, toutefois, un certain temps d'adaptation doit être laissé aux entreprises pratiquant le système de l'emballage consigné ;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE, l'aide est octroyée pour l'huile produite et mise sur le marché dans la Communauté ;

que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient de définir la notion de mise sur le marché dans la Communauté ;

considérant que la demande d'aide doit comporter le minimum d'indications nécessaires pour permettre le contrôle du droit à l'aide ;

considérant que la quantité minimale devant faire l'objet de chaque demande d'aide doit être fixée à un niveau permettant une gestion rationnelle du régime d'aide ; que, dans ce même but, il convient de prévoir des dispositions particulières pour les huiles sorties de l'entreprise en fin de campagne ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aide, il convient de définir les modalités de versement de celle-ci ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il y a lieu de subordonner le bénéfice de l'avance de l'aide à la constitution d'une caution à libérer lors de la reconnaissance du droit à l'aide ;

considérant que le risque existe que des quantités importantes d'huile d'olive présentées en petits emballages soient importées dans la Communauté ou fassent l'objet d'échanges intracommunautaires, ce qui peut donner lieu à des opérations frauduleuses ; que, pour remédier à ces difficultés, il y a lieu de soumettre ces courants d'échanges à des mesures appropriées de contrôle de leur destination ; que, dans ce même but, il convient d'interdire le transvasement des huiles présentées en petits emballages et de prévoir la sanction à appliquer en cas de non-respect de cette obligation ; qu'il convient d'appliquer cette sanction également dans le cas où la destination de l'huile ne peut être prouvée ;

considérant que, selon l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2762/80⁽⁴⁾, toute mise en libre pratique de l'huile d'olive importée doit être soumise à la constitution d'une caution qui est libérée dès que cette huile n'est plus en condition de pouvoir bénéficier de l'aide ; qu'il y a lieu de définir les modalités d'application du système de la caution ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime de contrôle des huiles importées visé ci-avant, il y a lieu de définir les utilisations ne permettant pas à l'huile de bénéficier de l'aide ; que, dans ce

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

(4) JO n° L 287 du 30. 10. 1980, p. 2.

même but, il y a lieu de prévoir la délivrance par l'État membre d'un document attestant que l'huile a reçu l'une des utilisations en cause ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 557/79 (1) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de l'agrément visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3089/78, toute entreprise de conditionnement doit avoir une capacité de conditionnement au moins égale à 6 tonnes d'huile par journée de travail de 8 heures.

Article 2

Aux fins de l'agrément, toute entreprise doit s'engager :

- a) à exercer, sauf cas de force majeure, son activité de conditionnement pendant au moins cent cinquante jours par campagne ;
- b) à conditionner, sauf cas de force majeure, pendant la période visée sous a) une quantité globale d'au moins 60 tonnes d'huile d'olive.

En ce qui concerne les entreprises commençant leur activité en cours de campagne, les chiffres minimaux visés sous a) et b) sont établis au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la campagne en cause.

Article 3

Toute entreprise de conditionnement tient, à partir de la date de son agrément, une comptabilité matière journalière, comportant au moins les indications suivantes :

- a) stocks d'huile d'olive, ventilés selon leur origine et leur présentation, existant à la date d'agrément ;
- b) quantité et qualité, lot par lot, de l'huile d'olive entrée dans l'entreprise, ventilées selon leur origine et leur présentation ;
- c) pour chaque lot entré, le numéro de la facture d'achat ou, le cas échéant, le numéro du bulletin de réception ou de tout autre document équivalent établi pour le lot ;
- d) nombre des emballages immédiats entrés dans l'entreprise, ventilés selon leur capacité ainsi que le numéro de la facture d'achat ou, le cas échéant, le numéro du bulletin de réception ou de tout autre document équivalent ;
- e) nombre d'emballages immédiats utilisés, ventilés selon leur capacité ;

- f) quantité et qualité d'huile d'olive conditionnée ;
- g) quantité et qualité d'huile d'olive sortie de l'entreprise, lot par lot ;
- h) pour chaque lot sorti, le numéro de la facture de vente ou, le cas échéant, le numéro du bulletin de sortie ou de tout autre document équivalent établi pour le lot ;
- i) les mouvements des huiles à l'intérieur de l'enceinte visée à l'article 7 paragraphe 2 sous a) et entre cette enceinte et le lieu d'entreposage visé à l'article 7 paragraphe 2 sous b).

Au cas où une entreprise de conditionnement d'huile d'olive conditionne également de l'huile de graines, l'entreprise en cause tient pour cette dernière activité une comptabilité matière journalière séparée.

Article 4

1. Le numéro d'identification visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3089/78 est précédé des lettres suivantes :

- (CEE)-F, pour les entreprises situées en France,
- (CEE)-ITA, pour les entreprises situées en Italie,
- (EEC)-IRL, pour les entreprises situées en Irlande,
- (EWG)-D, pour les entreprises situées en république fédérale d'Allemagne,
- (EØF)-DK, pour les entreprises situées au Danemark,
- (EEG)-NL, pour les entreprises situées au Pays-Bas,
- (CEE)- (EEG)-B, pour les entreprises situées en Belgique,
- (CEE)-L, pour les entreprises situées au Luxembourg,
- (EEC)-UK, pour les entreprises situées au Royaume-Uni.

2. Ce numéro d'identification est apposé de manière indélébile sur tout emballage immédiat visé à l'article 6 et contenant l'huile d'olive destinée à être mise sur le marché de la Communauté et à bénéficier de l'aide à la consommation.

Article 5

Les États membres vérifient par sondage, au moyen des méthodes reprises aux annexes du règlement (CEE) n° 1058/77, que l'huile conditionnée dans un emballage immédiat conforme aux dispositions de l'article 6 répond à l'une des définitions visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3089/78.

Article 6

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'huile d'olive doit être conditionnée dans un emballage immédiat d'un contenu net ne dépassant pas 5 litres, muni d'un système de fermeture ayant un caractère irrécupérable et portant le numéro d'identification visé à l'article 4.

(1) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 12.

La réutilisation des emballages immédiats est interdite.

Toutefois, la réutilisation des emballages immédiats en verre est autorisée jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 7

1. Au sens du présent règlement, est considérée comme mise sur le marché dans la Communauté toute huile d'olive sortant d'une entreprise de conditionnement agréée après avoir été conditionnée conformément à l'article 6.

2. Au sens du présent règlement, est considérée comme sortie de l'entreprise de conditionnement toute huile quittant, après avoir été conditionnée :

- a) l'enceinte de l'établissement où le conditionnement a été effectué,
- ou
- b) tout lieu d'entreposage en dehors de l'enceinte, lorsque l'huile n'est pas entreposée dans celle-ci.

Le lieu d'entreposage visé sous b) doit présenter des garanties suffisantes aux fins du contrôle des produits entreposés et avoir été agréé à l'avance par l'organisme chargé du contrôle.

Article 8

Les États membres arrêtent, en tant que de besoin, toutes les dispositions permettant de s'assurer du respect de la condition définie à l'article 4 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 3089/78.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées par eux en vertu de l'alinéa précédent.

Article 9

1. Toute demande d'aide porte sur la quantité totale d'huile d'olive sortie de l'entreprise de conditionnement pendant un mois déterminé.

Chaque demande est présentée au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui auquel elle se réfère. Elle porte sur au moins 15 tonnes.

Au cas où cette quantité n'est pas atteinte au cours d'un mois déterminé, la demande est présentée au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la quantité minimale est atteinte.

Toutefois, pour la totalité des quantités sorties de l'entreprise en fin de campagne et n'ayant pu faire l'objet d'une demande d'aide conformément aux alinéas précédents, une demande est présentée au plus tard dans les deux mois suivant la fin de cette campagne.

Toute demande présentée après expiration du délai prévu est irrecevable.

2. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise demanderesse,
- numéro d'identification de celle-ci,
- quantité d'huile d'olive pour laquelle l'aide est demandée, ventilée par mois.

3. L'État membre verse le montant de l'aide dans les cent cinquante jours suivant celui du dépôt de la demande.

Article 10

Au sens du présent règlement, un litre d'huile d'olive correspond à 0,916 kilogramme de ce produit.

Article 11

1. Le montant de l'aide est avancé dès que l'intéressé présente une demande d'aide assortie d'une attestation certifiant la constitution d'une caution égale à ce montant.

2. La caution est constituée sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la demande d'aide est déposée.

3. La caution est libérée dès que l'autorité compétente de l'État membre a reconnu le droit à l'aide pour les quantités indiquées dans la demande.

Lorsque le droit à l'aide n'est pas reconnu pour tout ou partie des quantités indiquées dans la demande, la caution reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées.

Article 12

1. Aux fins des contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3089/78, les États membres procèdent à la vérification systématique de la comptabilité matière des entreprises de conditionnement agréées.

Pour les entreprises agréées effectuant le conditionnement d'huile d'olive et d'huile de graines, le contrôle prévu au présent article peut être étendu à la comptabilité matière et à la comptabilité financière relatives à l'activité de conditionnement des huiles autres que l'huile d'olive.

En cas de doute sur l'exactitude des données figurant dans la demande d'aide, il peut être procédé à une vérification de la comptabilité financière du demandeur et, le cas échéant, à des contrôles supplémentaires auprès des fournisseurs de l'huile à l'entreprise de conditionnement ainsi qu'auprès des opérateurs auxquels l'huile conditionnée a été livrée.

2. Dans le cadre d'enquêtes menées pour déceler des opérations frauduleuses, tout autre opérateur achetant ou vendant de l'huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, à l'exclusion des détaillants ainsi que des consommateurs directs, est tenu de se soumettre aux contrôles éventuels de l'État membre.

3. Le transvasement de l'huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres est interdit sans autorisation préalable.

4. En cas de transvasement sans autorisation, l'opérateur est tenu de verser à l'État membre dans lequel cette opération est effectuée un montant égal à celui de l'aide à la consommation applicable aux quantités en cause.

Si un opérateur n'est pas en mesure de fournir, à la satisfaction de l'État membre concerné, la preuve de la destination de l'huile achetée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, l'opérateur en cause est tenu de verser à l'État membre concerné un montant égal à celui de l'aide à la consommation appliquée aux quantités en cause.

Le montant perçu par l'État membre est porté en diminution des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) par les services ou organismes payeurs des États membres.

Article 13

1. Lors de l'accomplissement des formalités douanières pour la mise à la consommation dans un État membre d'huile d'olive conditionnée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, l'importateur doit fournir aux autorités douanières de cet État membre une copie de la facture d'achat du produit ou tout autre document approprié comportant des renseignements relatifs à la quantité, à la nature, au conditionnement du produit et à l'identification de l'acheteur.

Ces documents sont visés par les autorités douanières et adressés par celles-ci aux autorités chargées du contrôle de l'aide à la consommation. Ces dernières prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article 12 paragraphe 3.

2. Les États membres concernés se prêtent mutuellement assistance pour l'exécution des contrôles prévus au présent article.

Article 14

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun est subordonnée à la présentation de la preuve que la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 a été constituée.

En outre, lorsque l'huile à mettre en libre pratique est conditionnée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, l'emballage doit comporter à partir du 1^{er} février 1981 des indications apposées de manière indélébile permettant d'établir que l'huile en cause a été conditionnée dans un pays tiers.

2. La caution est égale au montant de l'aide à la consommation versée au bénéficiaire. Elle est consti-

tuée pour 100 % de la quantité d'huile d'olive à importer.

Toutefois :

a) en ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun originaires et transportées directement des pays ci-après indiqués dans la Communauté, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale :

- pour la Turquie, à 86 %,
- pour la Grèce, le Maroc et la Tunisie, à 91 %,
- pour les autres pays, à 97 %

de la quantité totale à importer ;

b) en ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I c) du tarif douanier commun, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale à 78 % de la quantité totale à importer.

3. Cette caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

4. La caution est libérée sur présentation, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant la date de mise en libre pratique de l'exemplaire original du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3 et pour la quantité que ce certificat atteste avoir été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation.

Toutefois, en ce qui concerne l'exportation d'huile d'olive des sous-positions 15.07 A I b) ou 15.07 A I c) visée à l'article 15 paragraphe 1 sous b), la quantité pour laquelle la caution est libérée est égale respectivement à 86 % et 78 % de la quantité indiquée dans le certificat.

Dans le cas où le délai visé ci-dessus n'est pas respecté, la caution est acquise.

Toutefois, si le certificat visé à l'article 15 paragraphe 3 est présenté au plus tard le neuvième mois suivant la date d'expiration du délai visé au premier alinéa, la caution est remboursée déduction faite d'un montant égal à 10 % de la caution constituée, pour chaque mois ou partie de mois de retard dans la présentation dudit certificat.

Lorsque les conditions prévues au présent article ne sont remplies que pour une partie de l'huile concernée, la caution est libérée au prorata de cette quantité.

Article 15

1. L'huile visée à l'article 14 paragraphe 1 est considérée comme mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3089/78,

- a) lorsqu'elle a été conditionnée dans une entreprise située dans la Communauté en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 5 litres ne comportant pas le numéro d'identification prévu à l'article 4 et est sortie de cette entreprise ou
- b) lorsqu'elle a quitté le territoire géographique de la Communauté dans des emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres sans numéro d'identification, ou en vrac,
- ou
- c) lorsqu'elle a été utilisée pour la fabrication de conserves de poissons ou de légumes, sans bénéficier du montant de la restitution à la production prévu pour l'huile d'olive d'origine communautaire utilisée dans les fabrications en cause,
- ou
- d) lorsqu'il a été démontré, à la satisfaction de l'État membre concerné, que l'huile importée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres et portant les indications visées à l'article 14 paragraphe 1 a été prise en charge telle quelle par le commerce du détail ou a été utilisée par une industrie.

2. Les entreprises qui envisagent de mettre l'huile visée à l'article 14 paragraphe 1 dans l'une des conditions visées au paragraphe 1 sous a) et c) doivent informer à l'avance les autorités de l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous a), les entreprises autres que celles agréées doivent tenir une comptabilité matière selon les prescriptions prévues à l'article 3 sous b) à i), complétée par l'indication des stocks d'huile d'olive existant à la date à laquelle l'information visée à l'alinéa précédent est donnée à l'autorité compétente.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous c), les entreprises doivent se conformer aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1963/79.

3. Sur demande des entreprises intéressées, l'autorité compétente délivre un certificat conforme au modèle visé en annexe, lorsque ces entreprises démon-

trant à la satisfaction de l'autorité concernée qu'elles ont effectivement mis l'huile dans l'une des conditions définies au paragraphe 1 sous a), c) et d).

4. En cas d'exportation, la preuve de cette opération est apportée comme en matière de restitution à l'exportation. Cette preuve doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les formalités d'exportation ont été accomplies. Sur demande de l'intéressé, les autorités délivrent le certificat visé au paragraphe 3.

Au cas où l'huile a été exportée en Suisse ou en Autriche sous la procédure de transit communautaire interne, ou si l'huile a transité par ces pays sous cette procédure avant d'atteindre le pays de destination, le certificat est délivré à condition que la preuve ait été apportée que l'huile en cause a été mise en libre pratique dans un pays tiers, sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

5. L'huile d'olive pour laquelle un certificat a été délivré dans les conditions visées au paragraphe 4 peut bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76, seulement au cas où le certificat en question est annulé ou si une nouvelle caution est constituée, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 16

1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils prévoient pour l'application du présent règlement.

2. Ils transmettent tous les mois à la Commission les informations relatives :

- aux quantités d'huile d'olive pour lesquelles l'aide a été demandée au cours du mois précédent,
- aux montants des cautions visées à l'article 14 acquises au cours du mois précédent.

Article 17

Le règlement (CEE) n° 557/79 est abrogé.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

| | |
|---|---|
| CERTIFICAT Règlement (CEE) n° 3172/80 | EG EF CE EC |
| Organisme émetteur (nom et adresse): | Numéro Original/Copie |
| | Titulaire (nom, adresse et État membre): |
| Désignation des produits: | Poids net (en chiffres): |
| | Numéro du tarif douanier commun: |
| Poids net (en lettres): | |

Attestation délivrée par l'organisme émetteur :

Il est certifié par la présente que l'huile d'olive décrite ci-dessus a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3172/80 (conditionnée/exportée/utilisée dans les conserves/prise en charge telle quelle par le commerce de détail/utilisée par une industrie)⁽¹⁾.

À, le

(Signature)

(Codice)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.